



PREFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société Colas Nord Picardie à reprendre l'exploitation de la carrière de sablons et d'argiles exploitée par la société SCREG Nord Picardie sur le territoire de la commune de Cires-lès-Mello.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels des 9 février 2004 et 24 décembre 2009 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1991 délivré à la Société des Matériaux de la Seine (SMS) l'autorisant à exploiter une carrière de sablons sur la commune de Cires-lès-Mello, lieu-dit « La Remise de Villeneuve » pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 1999 délivré à la Société des Matériaux de la Seine (SMS) fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière de sablons de Cires-lès-Mello, lieu-dit « La Remise de Villeneuve » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 délivré à la société SCREG Nord Picardie l'autorisant à reprendre l'exploitation de la carrière de sablons de Cires-lès-Mello aux lieu et place de la Société des Matériaux de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 autorisant la société SCREG Nord Picardie à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de sablons et d'argiles sur le territoire communal de Cires-lès-Mello ;

Vu la demande du 24 mai 2013, enregistrée à la direction départementale des territoires de l'Oise le 28 mai 2013, présentée par la société Colas Nord Picardie, dont le siège social est situé Immeuble Échangeur 197, rue du 8 mai 1945 CS 60105 – 59666 – Villeneuve d'Ascq Cedex, à l'effet d'être autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sablons et d'argiles, sur le territoire de la commune de Cires-lès-Mello, lieux-dits « La Remise de Villeneuve » et « Les Pâtures », aux lieu et place de la société SCREG Nord Picardie ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis du 3 juillet 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des "carrières" ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 15 juillet 2013 ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement dispose que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et que la demande à cet effet est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code ;

Considérant que la constitution de garanties financières, à son nom, imposée ci-après à l'exploitant, permettra, s'il venait à être défaillant, de réaliser la remise en état des lieux du site d'exploitation de la carrière ;

Considérant les évolutions des dispositions réglementaires applicables aux carrières intervenues depuis la délivrance de l'autorisation du 26 juillet 1991 susvisée, particulièrement celles relatives aux déchets inertes pouvant y être admis en remblais ou celles relatives aux bruits ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les opérations de contrôles des remblais admis de l'extérieur et de suivi des effets potentiels des activités, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société Colas Nord Picardie, dont le siège social est situé Immeuble Échangeur 197, rue du 8 mai 1945 CS 60105 – 59666 – Villeneuve d'Ascq Cedex, représentée par M. Joël Hamon, agissant en qualité de président directeur général, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sablons et d'argiles, sur le territoire de la commune de Cires-lès-Mello, lieux-dits « La Remise de Villeneuve » et « Les Pâtures », aux lieu et place de la société SCREG Nord Picardie.

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation porte sur l'intégralité des terrains dont la superficie totale cadastrale est de 19 ha 97 a 40 ca.

**ARTICLE 3 :**

La reprise de l'exploitation est subordonnée à la constitution des garanties financières proposées au dossier de demande du 24 mai 2013 susvisé afin de permettre la remise en état maximale du site de l'installation, à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières à constituer pour chaque phase d'exploitation est au moins égal à celui indiqué au tableau suivant. Ce montant sera réévalué à l'initiative de l'exploitant en cas d'évolution de l'indice TP01 supérieure à 15% et, s'il y lieu, en cas de modification des conditions d'exploitation susceptible de le nécessiter.

| Phases    | Surfaces en ha :<br>S1 (emprise des infrastructures)<br>S2 (surface maximale en chantier)<br>S3 (développé des fronts de taille) |        | Montant en € | Dont TVA à | En référence à<br>l'indice à l'indice<br>TP01 de juillet 2011<br>égal à : |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------------|------------|---------------------------------------------------------------------------|
| 2013/2017 | S1                                                                                                                               | 0,821  | 527 136      | 19,6 %     | 682,5                                                                     |
|           | S2                                                                                                                               | 12,19  |              |            |                                                                           |
|           | S3                                                                                                                               | 5,07   |              |            |                                                                           |
| 2017/2022 | S1                                                                                                                               | 0,821  | 524 070      |            |                                                                           |
|           | S2                                                                                                                               | 12,820 |              |            |                                                                           |
|           | S3                                                                                                                               | 3,902  |              |            |                                                                           |
| 2022/2027 | S1                                                                                                                               | 1,069  | 465 848      |            |                                                                           |
|           | S2                                                                                                                               | 11,033 |              |            |                                                                           |
|           | S3                                                                                                                               | 2,954  |              |            |                                                                           |
| 2027/2032 | S1                                                                                                                               | 1,027  | 392 605      |            |                                                                           |
|           | S2                                                                                                                               | 8,601  |              |            |                                                                           |
|           | S3                                                                                                                               | 2,884  |              |            |                                                                           |
| 2032/2037 | S1                                                                                                                               | 1,027  | 260 420      |            |                                                                           |
|           | S2                                                                                                                               | 4,914  |              |            |                                                                           |
|           | S3                                                                                                                               | 2,330  |              |            |                                                                           |

L'exploitant justifie de la constitution des garanties financières à son nom sous le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4:**

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées à l'article R.512-36 II du code de l'environnement.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, direction départementale des Territoires, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions des articles R.512-39.1 et suivants du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site retenu au présent arrêté.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la demande au Préfet, direction départementale des Territoires, trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. À la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment par l'article L 171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

## **ARTICLE 5 :**

### **Plans de l'exploitation**

L'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2000<sup>ème</sup>. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également apparaître nettement les zones :

- non encore décapées ;
- décapées depuis un an ;
- où les extractions sont en cours ;
- où les travaux de remise en état des lieux sont en cours ;
- remises en état, dont celles depuis un an.

Une copie du plan précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation, les réserves restant à exploiter et la quantité de remblais extérieurs admis en remblai au cours de l'année.

## **ARTICLE 6 : Exploitation**

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale.

## **ARTICLE 7 : Déchets**

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'élimination des déchets non dangereux respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

## **ARTICLE 8 : Déchets extérieurs amenés en remblais de la carrière**

Avant de les admettre sur le site pour le remblaiement partiel de l'excavation, l'exploitant s'assure du caractère non dangereux et inerte pour l'environnement des déchets amenés de l'extérieur et, s'il y a lieu, en justifie. Pour ce faire, il satisfait notamment aux dispositions fixées ci-après.

### **Matériaux admissibles en remblais**

Peuvent être admis en remblaiement les déchets ultimes inertes, provenant de chantiers du département de l'Oise et, dans un rayon de 80 km par rapport à la carrière, de la région Ile de France, suivants : terres cuites (briques, tuiles, céramiques, carrelages, ...), produits de terrassement non pollués (terres et granulats) et matériaux de démolitions routières préalablement triés.

Sont en particulier interdits les déchets ménagers, les encombrants, les déchets verts, les emballages, les déchets liquides ou non pelletables, les déchets de flocage et de calorifugeage, les faux plafonds, les déchets contenant de l'amiante, les déchets de second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sols, complexe d'étanchéité, ...), les déchets majoritairement composés de plâtres et les déchets industriels inertes provenant d'installations classées, les déchets d'enrobés bitumineux, visés à la rubrique 17 03 02 de la liste des déchets. Les déchets pulvérulents le sont également, sauf s'ils ont été préalablement conditionnés en vue de prévenir leur dispersion sous l'effet du vent.

### **Admissions des remblais**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

### Contrôle des déchets à leur arrivée sur le site

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion.

Afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé, les matériaux admis sont déversés sur une aire spécifique pour contrôle visuel préalable avant tout traitement ou boutage dans l'excavation à remblayer. S'il y a lieu, en cas de chargements non conformes, les matériaux sont immédiatement rechargés dans le véhicule qui les a amenés ; en cas d'impossibilité, dans l'attente de la reprise des déchets pour élimination dans une installation autorisée à cet effet, leur dépôt est délimité par un dispositif matérialisé et s'il y a lieu protégé afin de prévenir tout risque de transfert de pollution.

Les matériaux non conformes susceptibles de se retrouver au sein de chargements globalement acceptables sont stockés dans une ou, en cas de nécessité de tri, plusieurs bennes spécifiques mises à disposition à cet effet sur le site, dans l'attente de leur évacuation pour élimination dans une filière autorisée. Dès qu'elles sont remplies, les bennes sont évacuées.

### Accusé d'acceptation des déchets admis

Pour les déchets admis, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets qui mentionne les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

### Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Remblayage avec les déchets inertes amenés de l'extérieur

Les déchets inertes admis de l'extérieur en remblayage sont boutés de l'aire de déchargement dans l'excavation. Les stockages sont repérés sur un plan topographique de façon à permettre, s'il y a lieu, la reprise des déchets.

**ARTICLE 9 :**

Les dispositions contraires fixées à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 susvisé sont abrogées.

**ARTICLE 10 :**

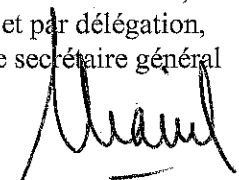
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Cires-lès-Mello, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 août 2013

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société Colas Nord Picardie

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Cires-lès-Mello

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement